

ARRÊTÉ
portant décision après examen au cas par cas
de la demande présentée le 3 mai 2022
par la SAS Atelier INOVÉ
située sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-DE -L'HÔTEL, 10 route de
l'aérodrome en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Atelier INOVÉ reçue complète le 3 mai 2022 ;

Vu la contribution de la DDT du Loiret en date du 5 mai 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Centre Val de Loire en date du 25 mai 2022 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant que le site d'implantation des extensions projetées ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, l'eau, les milieux naturels, les sols, l'air et le paysage et de l'environnement des abords du site ;

Considérant que le site existant, soumis à autorisation est situé dans une zone d'activités à vocation artisanale et industrielle ;

Considérant que le site de la SAS Atelier INOVÉ de part sa création initiale a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que les objectifs relatifs à la préservation du milieu environnant n'ont pas évolué depuis la procédure d'autorisation environnementale unique concernant le projet de la SAS Atelier INOVÉ ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un ouvrage de prélèvement en eau souterraine ;

Considérant que l'eau prélevée dans la nappe d'eau de la Beauce sera utilisée dans le cadre du process de fabrication ;

Considérant que l'eau prélevée viendra se substituer à l'eau provenant des forages du site de la Laiterie de Saint Denis de l'Hotel ;

Considérant que les modifications qui seront apportées au site de l'entreprise ne généreront pas d'impacts sur l'environnement et/ou de nuisances supplémentaires ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret

ARRÊTE

Article 1

Le projet de création d'un forage en eau souterraine n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la SAS Atelier INOVé par voie postale.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du département du Loiret.

Article 5

Le secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

24 JUIN 2022

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Benoît LEMAIRE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

1) Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Un recours administratif gracieux préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.122-3, alinéa VI, du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

➤ Recours administratif gracieux

Le recours administratif gracieux obligatoire doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. L'administration statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision. Un tel recours proroge le délai du recours contentieux. Il est adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX.

➤ Recours administratif hiérarchique

Un recours administratif hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il est adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

➤ Recours contentieux

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif gracieux préalable obligatoire. Il est adressé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2) Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

